

Jugement des infractions à la loi pénale (mineurs de 18 ans).		Tribunal correctionnel.	Tribunal pour enfants.	Chambre du conseil.	
Mineurs	acquittés	4	15	»	
	condamnés {	à l'emprisonnement	14	17	»
		à l'amende	3	51	»
	envoyés dans une colonie péniten- tiaire	23	65	»	
	remis à la famille :				
	a) purement et simplement	12	29	1	
	b) avec liberté surveillée	16	34	2	
	remis à l'Assistance publique	4	7	»	
	confiés à une institution ou à une personne :				
	a) purement et simplement	4	11	3	
	b) avec liberté surveillée	15	55	2	
	restant à juger	3	34	4	

VI^e CONGRÈS NATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. — Le VI^e Congrès d'assistance publique et privée se tiendra à Montpellier, du 1^{er} au 7 juin 1914. A la même époque, dans une salle spéciale du Congrès se tiendra la réunion générale annuelle de l'Association amicale des économistes, directeurs et secrétaires des hospices et hôpitaux de France.

Voici les questions inscrites à l'ordre du jour :

1^o Régime légal et fiscal des associations de bienfaisance : rapporteur; M. Hébrard de Villeneuve, président de section au Conseil d'État.

2^o Réforme de l'article premier de la loi du 7 août 1851 : rapporteur; M. Gignoux, vice-président de la Commission administrative des hospices de Nîmes.

3^o L'assistance aux familles nombreuses; rapporteur général: M. le docteur Jean Monod, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'Intérieur; secrétaire général adjoint de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

4^o L'assistance préventive aux enfants anormaux; rapporteur: M. le docteur Régis, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux.

M. le docteur Gourdon fera un rapport spécial sur les anormaux physiques.

M. Cros-Mayrevielle, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, présentera, en outre, une étude complète sur l'Assistance dans les provinces du Midi.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — Droit pénal roumain et procédure pénale roumaine (1).

Pendant longtemps, la législation du royaume de Roumanie n'a pas eu d'interprètes nationaux. Les praticiens du droit, comme ceux qui s'intéressaient aux études théoriques, ne pouvaient consulter que des livres écrits dans des langues étrangères, et que des commentaires de lois étrangères. Mais on sait les magnifiques progrès accomplis en moins d'un demi-siècle par cet admirable peuple latin, dans toutes les directions de l'activité humaine. Les juristes, en particulier, se sont mis au travail avec une superbe ardeur: beaucoup sont venus s'instruire dans les Universités occidentales. Parmi eux, un grand nombre ont été les élèves de la Faculté de Paris et se sont placés parmi les meilleurs. Mais tous, de retour dans leur patrie, ils ont eu la légitime ambition de marcher dans leurs propres voies et de créer une littérature juridique nationale. C'est à ce très remarquable mouvement que nous devons les trois volumes que M. Tanoviceanu vient de publier en sa langue et dont les deux premiers sont consacrés aux théories générales du droit pénal et le dernier à la procédure criminelle.

M. Tanoviceanu, qui a enseigné déjà depuis longtemps, d'abord à la Faculté de Jassy, puis à celle de Bucharest, est un criminaliste extrêmement instruit et très averti. Son érudition est grande et sa science est en même temps très avisée. Dans toutes les questions, surtout sur les plus ardues et les plus délicates, M. Tanoviceanu a su mettre de la clarté. Sa documentation historique, doctrinale et jurisprudentielle, est complète et sûre. Sans jamais abandonner le point de vue scientifique, il ne néglige pas non plus le côté pratique. Il est clair autant que méthodique. Ses ouvrages, certes, ne manquent point d'originalité: tout au contraire, l'œuvre de M. Tanoviceanu est profondément personnelle. Mais ses livres, écrits dans une langue de

(1) Cours de droit pénal (2 vol.); Cours de procédure pénale roumaine (1 vol.), par M. Tanoviceanu, professeur à la Faculté de droit de Bucharest.

génie latin, et où nos criminalistes et les arrêts de notre Cour de cassation sont cités à chaque page, ont avec nos livres français comme une certaine parenté qui en rend pour nous la lecture aussi attrayante que facile.

Le savant professeur de Bucharest est un des partisans les plus résolus de la doctrine qui attribue au droit répressif une fonction de pure défense sociale. C'est ce qu'il expose dans une belle introduction philosophique où, après avoir résumé rapidement les vieux systèmes classiques sur le fondement du droit de punir, il expose magistralement les principes des écoles positives contemporaines. Les idées de Lombroso, de Garofalo et de Ferri, celles de Tarde, de Guyau, de Lebon, de Saleilles et de Prins, pour ne citer que ceux-là, sont tour à tour examinées et critiquées, à la lumière d'une intelligence très sagace. Nous citerons particulièrement l'étude que fait M. Tanoviceanu de la théorie de la responsabilité limitée, qu'il n'admet point. Sa discussion est à lire tout entière.

L'introduction historique qui suit cette introduction philosophique ne présente pas un moindre intérêt. L'auteur expose d'abord l'histoire du droit français, qui a exercé une si profonde influence sur le droit roumain lui-même, Jusqu'au xvii^e siècle, les provinces qui forment aujourd'hui le royaume de Roumanie furent soumises au droit byzantin, complété par certains usages locaux. Alors apparurent les premiers essais de codification de Vasile Lupu et de Matei Bassarab, qui comprenaient des dispositions intéressantes à la fois le droit civil et le droit pénal. Mais ce n'est qu'au xix^e siècle que furent enfin rédigés les codes criminels de 1826 pour la Moldavie et de 1850 pour la Valachie et, après la réunion des provinces, celui de 1864 qui est encore aujourd'hui en vigueur.

On comprendra qu'il nous est impossible de suivre M. Tanoviceanu dans le commentaire qu'il fait ensuite de toutes les théories générales du droit pénal. Cette étude dépasserait de beaucoup les limites de ce compte rendu. En examinant la tentative, la complicité, la division des infractions, les causes de justification et les faits justificatifs, les circonstances qui aggravent ou atténuent les peines, les peines elles-mêmes, l'auteur a montré qu'aucune des grandes questions que les criminalistes contemporains ont discutées et renouvelées ne lui est étrangère, et les solutions qu'il admet prouvent en même temps qu'il a su libérer son esprit de tout préjugé.

Le volume que M. Tanoviceanu a consacré à la procédure criminelle n'offre pas moins d'intérêt.

Nous aurions certainement bien des points à signaler où nous ne

sommes point du même sentiment que M. Tanoviceanu. Nous différons de lui sur des questions nombreuses et importantes. Mais nous avons tenu à signaler aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire* et aux membres de la Société des Prisons les ouvrages d'un des membres les plus anciens de la Société. Ses livres nouveaux ont une très réelle valeur scientifique. Qu'on partage ou non ses idées, on reconnaîtra que ces œuvres considérables méritent de se classer parmi celles qui deviennent classiques dans la science mondiale. J'ai dit pourquoi elles présentent pour nous, Français, un intérêt tout particulier. Nous souhaiterions qu'il se trouvât à Paris un éditeur pour en publier une traduction en notre langue. Cette traduction serait précieuse pour tous les criminalistes qui ne lisent point le roumain, et ce serait en même temps rendre à cet important ouvrage un hommage mérité.

E. GARÇON.

B. — *L'aumônerie protestante dans les prisons de Paris et de la Seine* (1).

Le service de l'aumônerie dans les prisons a été régulièrement organisé par le Consistoire de l'église réformée en 1840. Le pasteur Rouville en accepta la charge et il la remplit sans titre officiel conféré par l'État. Notre collègue, M. le pasteur Arboux, lui a succédé il y a environ trente ans, et c'est le 1^{er} juillet 1890 seulement qu'un tardif respect de l'égalité entre les différents cultes et peut-être aussi le secret désir de l'Administration de tenir un peu plus sous sa dépendance un hôte habituel qu'elle pouvait jusqu'alors difficilement avertir ou blâmer car elle ne le nommait pas, décida le Gouvernement à reconnaître officiellement sa qualité. La loi de séparation du 9 décembre 1905 n'a pas modifié cette situation. Il ne faut pas se dissimuler toutefois qu'elle l'a rendue plus précaire et qu'elle autorise en quelque sorte les efforts périodiquement renouvelés pour obtenir la suppression des aumôniers. Dans ces conditions on comprend qu'un homme qui, depuis tant d'années, s'est dévoué avec une âme d'apôtre à cette œuvre, en apparence si ingrate, ait tenu à dresser, si j'ose ainsi dire, le bilan de son ministère.

M. le pasteur Arboux, après avoir rapidement indiqué les tâches multiples qu'il doit assumer, nous donne la statistique morale et religieuse de cette paroisse d'un genre particulier que forment les prisons

(1) Par M. le pasteur Arboux, aumônier général. Une brochure de 144 pages. Fischbacher, édit., Paris, 1914.

du département de la Seine, et ses renseignements confirment, hélas ! ce que nous savons par ailleurs de l'accroissement de la criminalité. Cette partie de sa brochure présente surtout un intérêt confessionnel. Si notre collègue s'était renfermé dans ce cadre, son travail mériterait sans doute encore d'être signalé à l'attention des lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et des membres de la Société générale des Prisons qui a toujours tenu à honneur de compter dans son Conseil de direction, un aumônier des différentes confessions. On trouverait déjà, en effet, grand profit à le lire, car il est toujours instructif de se rendre compte des efforts d'un homme de cœur s'appliquant à ramener au bien ses coreligionnaires. Parfois du reste une anecdote spirituellement racontée repose le lecteur et le distrait des graves méditations suggérées par sa lecture en lui retraçant, par exemple, les démarches multiples dans lesquelles le vénérable aumônier s'est trouvé, un certain jour, engagé par un malencontreux mandat qu'un forçat s'est avisé de lui envoyer en le priant de produire, en son lieu et place, à la faillite d'une maison de dragages coloniaux.

Ce mandat donné par un forçat était-il bien valable ? On pourrait être tenté ici d'ouvrir une parenthèse ; mais que le lecteur se rassure, ce ne serait pas pour chercher incidemment au pasteur Arboux une mauvaise querelle. Cette chicane serait injuste d'ailleurs. M. Arboux est licencié en droit ; il a eu ce scrupule de penser qu'ayant à s'occuper de paroissiens en susceptibilité avec le droit pénal, son ministère serait au moins dans certains cas partiellement inefficace, s'il ne possédait pas des connaissances juridiques lui permettant à l'occasion de parler droit avec autorité. Il ne s'est donc pas mépris sur les effets de l'interdiction légale ; et ce fut précisément là une des difficultés qu'il dut résoudre afin de faire recouvrer, au moins partiellement, à son protégé les sommes dont il était légitime créancier.

Mais la brochure de M. le pasteur Arboux a une portée générale. Elle démontre de la façon la plus évidente l'absolue nécessité d'une aumônerie dans les établissements pénitentiaires autres que ceux des petites villes où ne sont internés qu'un petit nombre de détenus, et l'impossibilité d'assurer comme il convient ce service indispensable en faisant appel au dévouement du clergé paroissial. Elle contient en outre, sur le rôle de l'aumônier, sur ses rapports avec les autorités judiciaires, pénitentiaires et administratives, et, même avec le chef de l'Etat, lorsqu'une condamnation à mort l'appelle à intercéder auprès de celui qui peut constitutionnellement dispenser le criminel du châtement suprême, les renseignements les plus précis et les plus utiles. Enfin la dernière partie intitulée la « cure de l'âme », et ce

mot suffit pour en préciser l'objet, est une haute leçon de stratégie et de tactique religieuses dont, on peut le dire d'une façon générale, la lecture est utile sans distinction de confession à tous ceux qui sont appelés à exercer le ministère dans les prisons. Il faut remercier notre distingué collègue de l'avoir écrite.

Henri PRUDHOMME.

C. — *La preuve par indices dans le procès pénal* (1).

L'auteur s'est proposé d'examiner, d'un point de vue avant tout juridique, les transformations qui se sont produites dans la recherche et l'administration des preuves en matière répressive.

C'est, en effet, à la preuve indiciale que se rattachent tous les procédés nouveaux, tels que la dactyloscopie, les moyens d'identification anthropométrique, l'expertise médico-légale, qui sont aujourd'hui d'un usage courant devant les tribunaux et dont la recherche et l'administration sont du ressort de la technique policière.

La preuve indiciale s'est complètement renouvelée : elle constitue actuellement la preuve scientifique, la preuve moderne par excellence. C'est à elle que pensait Ferri, lorsqu'il affirmait que nous entrons dans la phase scientifique de la preuve.

Les avantages de la preuve indiciale sont certains ; mais son emploi a fait apparaître l'insuffisance d'institutions qui, créées avant son développement extraordinaire vers la fin du XIX^e siècle et le commencement du XX^e siècle, se sont trouvées désormais inadaptées : tel le jury, très porté sans doute, comme toute justice populaire, à se laisser impressionner par les indices, à en exagérer même l'importance, mais incapable d'accepter ou de suivre la rigueur des démonstrations scientifiques sans lesquelles la preuve indiciale est particulièrement dangereuse ; tels encore les magistrats répressifs, mal préparés à se laisser convaincre par la preuve indiciale, à raison de leur éducation professionnelle qui en fait presque exclusivement des civilistes et non des criminalistes, ces derniers seuls pouvant être au courant des procédés récents de recherche et d'administration des preuves pénales.

L'ouvrage est divisé en cinq parties, précédées d'une introduction.

L'auteur situe d'abord, dans le cadre général de la preuve pénale,

(1) *La preuve par indices dans le procès pénal. Évolution de cette preuve au point de vue juridique et au point de vue technique*, par Pierre GARRAUD, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1913, 358 pages.

les *présomptions de l'homme (indices)* et les *présomptions de la loi*, en indiquant les différences, mais, en même temps, les rapports qui existent entre elles.

Au point de vue historique, toute présomption légale n'est qu'un indice cristallisé et consacré par la loi. Ce sont les indices qui donnent naissance aux présomptions. L'indice, dont la valeur et l'exactitude ont été vérifiées par des expériences répétées, devient présomption.

Au point de vue sociologique des rapports qui unissent les indices et les présomptions légales, le rôle des présomptions légales, comme celui des indices, grandit constamment dans la législation pénale moderne (p. 14). Il est vrai qu'il ne s'agit plus de ces présomptions nées des croyances religieuses collectives, les ordalies, le duel judiciaire, sur lesquels se reposait le juge primitif, souvent impuissant à atteindre la certitude par les moyens insuffisants dont il disposait. Les présomptions aujourd'hui ont une autre nature : ce sont des indices de valeur éprouvée auxquels la loi vient prêter son autorité. Cela seul suffirait à faire comprendre que le développement même de la civilisation augmente le nombre et l'importance des présomptions légales. Du reste, la tendance du droit pénal moderne à faire œuvre de classement parmi les délinquants, pour l'application soit des peines soit des mesures de sûreté, pose la question de la collaboration des fonctions législatives et des fonctions judiciaires dans la détermination des indices de l'« état dangereux ».

Après cette introduction, la première partie de l'ouvrage est consacrée à la *définition*, à l'*histoire de la preuve par indices* et à son *admissibilité* devant les tribunaux répressifs. La constatation essentielle qui résulte de cette étude, c'est l'évolution des idées en ce qui concerne la hiérarchie des preuves et l'importance de la preuve indiciale, qui, de nos jours, domine tout le procès pénal, avec l'aspect d'un procédé de preuve précis et scientifique (p. 40). C'est à ce propos que l'auteur met en garde contre les dangers qu'il y aurait à exagérer indéfiniment la portée de cette révolution véritable, à la suite de laquelle certains esprits voudraient revenir à un système de *preuves légales scientifiques*, et qu'il montre combien le jury et la magistrature modernes semblent peu préparés dans leur rôle d'appréciation de la preuve indiciale, dont la rigueur scientifique se trouve tout à fait opposée à la liberté laissée au juge dans le système des preuves morales, c'est-à-dire de la conviction librement formée, qui est celui de notre législation.

Les deuxième, troisième et quatrième parties sont respectivement consacrées, à la *preuve indiciale de l'identité*, à la *preuve indiciale*

dans les questions relatives à l'époque et à la matérialité du délit, et enfin aux *indices de culpabilité* proprement dits (p. 96).

La preuve de l'*identité* est successivement envisagée dans ses applications à la *découverte* et à l'*identification du coupable*, à l'*identification des récidivistes* et enfin à la *recherche et à la filature des criminels en liberté* (p. 105).

Un important chapitre est consacré au fonctionnement de la preuve dactyloscopique, comme preuve de culpabilité et d'identité devant les juridictions répressives (p. 121). Les hésitations du jury et des tribunaux correctionnels en présence du procédé nouveau, la valeur variable (suivant les hypothèses) de la preuve fournie et par suite la possibilité pratique de faire entrer la dactyloscopie dans le cadre d'un système de preuves légales, telles sont les principales constatations qui résultent de cette étude.

Après qu'ont été déterminées les qualités d'ordre scientifique et les qualités d'ordre pratique relatives à un emploi commode et s'appliquant à toutes les catégories de délinquants que doit présenter toute bonne méthode d'identification des récidivistes par la preuve indiciale, les procédés employés aujourd'hui sont successivement examinés (p. 186). L'organisation des services d'identification fait l'objet d'un chapitre où l'auteur note particulièrement l'organisation légale de l'identification dans les États de l'Amérique du Sud, la consécration législative de l'anthropométrie en France par la loi du 16 juillet 1912 sur les nomades, et l'anarchie des méthodes qui semble devoir éloigner, longtemps encore, cette solution, pourtant nécessaire, *l'organisation internationale de l'identification*.

Dans la quatrième partie, l'auteur montre que la plupart des questions relatives à la preuve de l'époque et de la matérialité des délits contre la propriété ressortissent également aujourd'hui du domaine de la preuve indiciale, et que les applications de ce procédé de preuve les plus critiquables, comme *l'expertise en écriture*, tendent à prendre aussi un caractère scientifique. L'expertise médico-légale, preuve essentielle de la matérialité des infractions contre les personnes, est l'application la plus développée de la preuve indiciale; et l'examen de la valeur probante de cette méthode doit être fait de façon particulièrement stricte, l'opinion de l'expert fonctionnant généralement, à cause de l'incompétence du juge, comme une *véritable preuve légale* qui entraîne la décision du jury ou du tribunal correctionnel.

Les indices de culpabilité proprement dits restent, dans le domaine de la preuve indiciale, les applications les plus anciennes, mais aussi les plus conjecturales de ce mode de preuve, d'autant plus, comme

le montre l'auteur, que les progrès scientifiques sont venus ruiner l'autorité traditionnelle d'un grand nombre de ces indices. Le mieux encore est de suivre, sur ce point, les règles excellentes laissées par les criminalistes du XVIII^e siècle : elles sont exposées dans un chapitre de l'ouvrage analysé, qui traite également du mensonge réel, souvent aussi redoutable sinon plus redoutable que le mensonge verbal.

Une cinquième partie est consacrée à la constatation et au récolement des indices. Outre la réglementation légale de ces opérations, l'auteur étudie la technique du récolement : application des procédés scientifiques, intervention de l'expert, tout cela ressort de ce qu'on a appelé la police scientifique : l'organe nécessaire au bon fonctionnement de cette technique étant le laboratoire de police.

L'auteur conclut en formulant les réformes qu'il estime pratiquement réalisables de suite et qui lui paraissent s'imposer comme un résultat nécessaire du développement de la preuve indicielle sous son aspect actuel. Ces réformes devraient porter sur une organisation plus complète et législativement formulée de l'identification, sur l'établissement d'un enseignement professionnel adapté aux besoins nouveaux et destiné soit aux magistrats répressifs nettement spécialisés, soit aux policiers ; enfin sur la réforme de l'expertise, surtout de l'expertise médico-légale, par la création d'une liste d'experts, le fonctionnement contradictoire de l'expertise, et l'organisation d'un arbitrage, en cas de désaccord des experts.

Il serait également difficile à l'auteur de ce compte rendu de faire la critique ou de faire l'éloge d'une œuvre qui lui tient de trop près par son auteur et par son inspirateur.

Il lui suffit de constater que la Faculté de droit de Lyon l'a distinguée comme la meilleure thèse de doctorat qui ait été soutenue devant elle dans une période de deux années. R. G.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE. — Août 1913. — *Les fonctions du ministère public*, étudiées dans le nouveau Code de procédure pénale italien, par M. le substitut Silvio Rameri.

L'instruction sommaire du « préteur » (juge de paix) l'est également dans ce Code par M. le conseiller Luigi d'Antonio.

Un arrêt de la Cour de cassation romaine, en date du 21 novembre 1912, donne lieu à une critique de sa jurisprudence en matière d'extradition, critique approfondie et des plus documentées, due au savant professeur italien de l'Université d'Innsbruck, M. Pietro Lanza.

La science de la grossesse est appliquée par M. Guglielmo Sabatini, *libero docente* à l'Université de Naples, aux *lésions pouvant occasionner l'avortement ou l'accélération de l'accouchement*.

Le Dr Giuseppe Muggia, directeur de *manicomio* (asile d'aliénés) fait l'éloge du livre, déjà très connu et apprécié, de M. S. de Sanctis : *Pathologie et Prophylaxie mentales*.

Le fascicule se termine par des annotations de décisions judiciaires italiennes. A. BERLET.

JOURNAL THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY.

(Volume IV, n° 4, novembre 1913.). — Notes sommaires de M. J.-H. Wigmore sur la criminalité aux îles Philippines (rapport de l'attorney general) ; — de M. R.-H. Gault sur la nomination de M. V.-V. Anderson en qualité de *probation officer* à Boston ; sur l'emploi des prisonniers de l'Illinois à des travaux agricoles ; sur le Congrès annuel de l'Association américaine des Prisons.

Discours de M. Orrin N. Carter, président. (Des plaintes que l'on formule dans tous les pays à l'égard de l'organisation judiciaire et des lois essentielles ; des cas où ces critiques sont justifiées ; de quelques survivances curieuses dans le droit anglo-saxon ; de l'utilité de l'*Institute*.)

Articles de M. Moorfield Storey sur des améliorations possibles à apporter à la procédure criminelle. (La *common law* anglo-saxonne qui « se développe de précédent en précédent » subit trop profondément l'influence du passé et n'est jamais en harmonie avec les besoins changeants de la société. La législation léguée par les générations précédentes est impuissante à réprimer les crimes dont la fréquence augmente aujourd'hui à mesure que le respect de la loi diminue. Des milliers d'individus prennent part, annuellement, à des actes de lynchage, sans être poursuivis. Les *gentlemen* de la meilleure société fraudent à la douane. Les suffragettes anglaises violent presque impunément les droits d'individus innocents de toute faute. La législation est en partie responsable de cet état de choses. On ne réprime que les infractions *consommées* et non celles qui sont seulement *préparées*. Aussi les agents d'affaires véreux insèrent-ils sans risque des annonces mensongères dans les meilleurs journaux. Le droit américain interdit de demander à l'accusé de témoigner contre lui-même. Cette règle est interprétée strictement. Si un individu se laisse corrompre par un compère, on ne peut obliger aucun des coupables à témoigner contre l'autre, car, ce faisant, il témoignerait contre lui-même. L'accusation est réduite à cacher des témoins,

à utiliser des pièces de monnaie marquées, etc. Il est également interdit de tirer du silence de l'accusé des inférences contraires à sa thèse. Les juges américains ne disposent malheureusement pas d'autant de pouvoir que les juges anglais. L'appel est trop facile. Les délais qui s'écoulent entre l'arrestation, le jugement, la condamnation et la décision en appel sont excessifs. L'acte de mise en accusation est trop long ; il est surchargé de locutions archaïques, dépourvues de toute utilité. L'emprisonnement pour un temps préfixe des délinquants d'habitude est d'une inutilité évidente.) ; — de M. Edwin E. Abbott sur les peines indéterminées et la libération « sur parole » (étude de la législation de divers États de l'Union) ; — de M. Gino C. Speranza sur la criminalité et l'immigration (l'immigration des *indésirables* ; des mesures propres à l'entraver ; de la possibilité de conclure des accords internationaux à cet effet) ; — de M. Edwin E. Abbott sur la nécessité de faire travailler tous les prisonniers et sur l'opportunité du salaire qui leur serait alloué ; — des directeurs de la Revue sur la cinquième Assemblée annuelle de l'*Institute*.

Étude de décisions judiciaires.

Texte de la loi de Californie allouant une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires ; de la loi du Maine sur les peines indéterminées.

Notes sommaires sur le rapport de causalité entre le criminel et l'acte criminel ; sur les projets récents tendant à allouer des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires ; sur l'organisation de la *probation* des délinquants ; sur quelques défauts de la police et des tribunaux répressifs ; sur le lynchage ; sur la religion et la criminalité ; sur les femmes-agents de police de Strasbourg.

(Vol. IV, n° 5, janvier 1914). — Notes sommaires de M. R. H. Gault sur la fréquentation scolaire et la lutte contre la criminalité ; de M. J. H. Wigmore sur l'assistance judiciaire ; de M. C. A. Ellwood sur le pénitencier du Missouri (les détenus y travaillent à l'entreprise, la plupart font usage d'opium, les délinquants primaires et les récidivistes sont confondus, l'institution a pour objet la répression et non l'amendement) ; de M. T. B. Crossley sur le droit de grâce (critique de ce droit qui permet au pouvoir exécutif d'annuler les décisions des tribunaux, usage fait du droit de grâce dans l'affaire Enright).

Articles de MM. R. S. Gray et A. E. Adelman sur la réforme du barreau. Malgré l'assistance judiciaire, ceux qui ont le plus besoin de l'intervention des tribunaux ne peuvent généralement ester en justice faute de ressources. D'autre part, les avocats étant trop intéressés aujourd'hui à faire triompher la cause du client qui les paye, le tribunal est transformé en champ clos où le fort écrase le faible et où

le bon droit n'est plus qu'une considération secondaire. Ces inconvénients disparaîtraient le jour où les avocats seraient payés par l'État et non par les parties, le jour où le barreau cesserait d'être une profession libérale — ou plutôt un commerce — pour constituer un service public analogue, en somme, au parquet.

Article de M. E. N. Foss sur l'organisation idéale des prisons. Le fonctionnement des prisons, des pénitenciers, des maisons de correction, etc., est faussé par des interventions politiques qui n'ont que faire dans ce domaine. Le condamné est considéré comme une non-valeur. Au Massachusetts le tiers des prisonniers ont été arrêtés pour dettes ; les indigents remplissent les établissements pénitentiaires. La chance constitue un facteur trop important dans l'administration de la justice : tel juge accorde le sursis huit fois plus fréquemment que tel autre, un magistrat condamne à la prison et non à l'amende, un autre inflige des amendes et ne prononce pas de peines de prison. La plupart des prisonniers n'ont commis que des actes n'impliquant aucune turpitude morale et interdits arbitrairement par le législateur dans l'intérêt du public en général. Cependant on les interne dans des cellules de même que s'il s'agissait de malfaiteurs dangereux. L'organisation du travail dans les prisons est rudimentaire. La famille des condamnés, réduite souvent à la misère, vient augmenter le nombre des criminels. Le labeur du détenu ne lui suffit pas pour faire vivre sa femme et ses enfants et ne permet pas à l'État de récupérer ses frais. La promiscuité où se trouvent les prisonniers rend illusoire tout essai de relèvement moral. Enfin, les peines « déterminées » manquent de souplesse et d'élasticité. Le juge est incapable de fixer à l'avance la durée de l'internement qui « corrigera » le délinquant comparaisant devant lui.

Article de M. A. Woods sur la lutte contre la criminalité. Les récidivistes ne sont pas frappés assez sérieusement, la procédure admise en droit anglo-saxon pour les preuves est trop favorable à l'accusé ; le zèle des agents de police n'est pas assez stimulé, l'avancement leur étant accordé le plus souvent à l'ancienneté ; les interventions politiques faussent parfois le mécanisme de la justice.

Article de M. W. N. Gemmill sur les défauts du droit criminel américain.

Note de M^e E. R. Spaulding sur l'opportunité de l'emploi de la réaction de Wasserman pour toutes les délinquantes ; de M. James M. Kerr sur le sens des mots « même infraction », pour l'application de la règle *non bis in idem* et pour la répression de la récidive.

Compte rendu du Congrès de l'Association américaine des prisons.

Étude de décisions judiciaires (la loi du New-Jersey sur la « stérilisation » des délinquants est-elle constitutionnelle? Portée de la loi fédérale sur la traite des blanches, etc.).

Notes sommaires de M. H. B. Hemenway sur la « stérilisation » des délinquants; de M. F. W. Robertson sur les aliénés criminels; de M. C. R. Henderson sur la législation canadienne relative aux jeunes délinquants; de M. R. H. G... sur les dépenses que la criminalité entraîne pour l'État; de M. W. H. Thomas sur quelques causes de criminalité (préjugés de race, alcoolisme, profession, instruction, etc.); de M. V. v. B... sur les frais de l'Assistance publique à Hambourg; de M. A. P. Drucker sur l'œuvre accomplie à Rome par l'Association des logements hygiéniques.

Compte rendu d'ouvrages.

A. P.

CHEMIN DE FER DU NORD

Paris-Nord à Londres

(Viâ Calais ou Boulogne)

VOIE LA PLUS RAPIDE : Trajet en 6 h. 45 m.

TRAVERSÉE MARITIME LA PLUS COURTE : 1 heure

Cinq services rapides quotidiens dans chaque sens

**Services rapides entre Paris,
la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, la Russie, le Danemark,
la Suède et la Norvège**

Bruxelles : 6 express. Trajet en 3 h. 55 m. — **La Haye** : 3 express. Trajet en 7 h. 30 m.
Amsterdam : 3 express. Trajet en 8 h. 30 m. — **Francfort-sur-Mein** : 5 express. Trajet en 12 heures.
Cologne : 6 express. Trajet en 7 h. 29 m. — **Hambourg** : 4 express. Trajet en 15 h. 19 m.
Berlin : 5 express. Trajet en 15 h. 31 m. — **Saint-Petersbourg** : 2 express. Trajet en 49 h. ou 42 h.
Moscou : 1 express. Trajet en 60 heures ou 52 heures. — **Copenhague** : 2 express. Trajet en 26 heures.
Stockholm : 2 express. Trajet en 42 heures. — **Christiania** : 2 express. Trajet en 48 h.

Trains de luxe

NORD-EXPRESS. — Tous les jours entre Paris et Berlin. (A l'aller, ce train est en correspondance à Liège avec l'Ostende-Vienne). Le train partant de Paris le lundi continue sur Varsovie et Moscou et ceux partant les mercredis et samedis, sur Saint-Petersbourg.

PÉNINSULAIRE-EXPRESS. — Départ de Londres le vendredi et de Calais-Maritime le samedi pour Turin, Alexandrie, Bologne, Brindisi où il correspond avec le paquebot de la Malle de l'Inde.

CALAIS-MARSEILLE-BOMBAY-EXPRESS. — Départ de Londres et Calais-Maritime le jeudi pour Marseille, en correspondance avec les paquebots pour l'Égypte et les Indes.

SIMPLON-EXPRESS. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Lausanne et Milan.

OBERLAND-EXPRESS. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Berne et Interlaken de juillet à septembre et de décembre à février.

ENGADINE-EXPRESS. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Coire et Lucerne de juillet à septembre et pour Coire de décembre à mars.

CALAIS-MÉDITERRANÉE-EXPRESS. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Nice et Vintimille, de novembre à mai.

TRAIN-RAPIDE-QUOTIDIEN. — De Paris-Nord pour Nicé et Vintimille, composé de lits-salons et voitures de 1^{re} classe (de novembre à mai).

PYRÉNÉES-COTE-D'ARGENT. — De Londres, Calais et Paris-Nord pour Biarritz (du 21 décembre au 19 avril).

CONSULTER LES HORAIRES

Voyages circulaires à prix réduits

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

avec itinéraire tracé au gré des voyageurs

A effectuer sur les divers grands réseaux français et les principaux réseaux étrangers. Validité 60 à 120 jours suivant la distance parcourue. Arrêts facultatifs.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.